

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1898.



SOMMAIRE.

CIRCULAIRE, du 28 février 1898, relative aux demandes de bons de demi-place en chemin de fer.....	53
ARRÊTÉ ministériel, du 8 mars 1898, modifiant l'arrêté du 17 mars 1893 relatif aux conditions de candidature aux recettes de début.....	56
CIRCULAIRE, du 3 mars 1898, relative à la taxation et à l'acheminement des télégrammes internationaux.....	57
EMPLOI abusif de l'encre oléique destinée aux appareils.....	58
INSTRUCTION n° 491. — Élections générales pour le renouvellement de la Chambre des députés.....	58
ARRÊTÉ ministériel, du 9 mars 1898, fixant le classement des bureaux-succursales de Paris..	63
LIVRAISON aux destinataires, contre reçu, des télégrammes avec accusé de réception, distribués par le Service des Postes.....	66
ADJUDICATIONS des services de transport de dépêches. Examen des candidatures.....	66
INTERDICTION de donner cours aux envois de fleurs naturelles fraîches expédiées comme échantillons dans les relations internationales.....	67
CORRESPONDANCES pour l'Abyssinie.....	67
PUBLICATION et mise en vente de la Nomenclature G. n° 323, pour 1898.....	68
DÉCRET, du 18 mars 1898, portant extension du service des colis postaux aux relations avec la Perse.....	68
EXTENSION du service des colis postaux aux relations avec la Perse.....	69
INSTRUCTION n° 492. — Application de la loi prorogeant le privilège de la Banque de France.	69
TRANSFERT en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes. (Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Corse, Vaucluse. — Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.).....	70

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Circulaire, du 28 février 1898, relative aux demandes de bons de demi-place en chemin de fer.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, comme vous le savez, depuis 1890, les compagnies de chemins de fer ont bénéficié les agents et sous-agents des postes et des télégraphes qui voyagent, en dehors des cas prévus par les conventions, d'une réduction de 50 p. o/o sur les prix ordinaires des places, lorsque la demande leur en est faite par l'administration.

Cette faveur, expliquée par les relations existant entre les services des chemins de fer et ceux des postes et télégraphes, est très appréciée du personnel.

Malheureusement, les formalités que nécessite la délivrance des bons de réduction sont cause de retards qui empêchent assez fréquemment les agents d'en profiter.

Avant de parvenir aux compagnies, les demandes doivent, en effet, passer par la direction départementale, puis par l'administration centrale. Elles donnent lieu, dans ces différents services, à un travail de vérification et de classement assez long. Les bons délivrés par les compagnies suivent la même voie; ils sont vérifiés et triés par les mêmes services, de sorte que ce n'est que six ou huit jours après la demande qu'ils peuvent être remis aux intéressés.

J'ai demandé aux compagnies de simplifier ces formalités de manière à permettre aux agents de profiter de la réduction de tarif dans la presque totalité des cas.

Les négociations que j'ai entamées à ce sujet viennent d'aboutir : les compagnies ont admis, à titre d'essai, que les demandes de réduction leur seraient désormais transmises directement par les directeurs ou chefs de service, et qu'elles-mêmes leur enverraient les bons, délivrés autant que possible le jour même sans recourir à l'intermédiaire de l'administration centrale.

Il a été entendu, en outre, que dans les cas urgents, ceux de maladie ou de décès d'un parent, par exemple, les bons pourraient être délivrés sur une demande télégraphique transmise par le directeur au nom de l'intéressé et à ses frais; dans ce cas exceptionnel, au lieu d'adresser le bon au directeur, la compagnie l'enverra directement, par lettre non affranchie, au receveur de la localité où l'agent est en résidence.

Certaines compagnies cessaient d'accorder la réduction de 50 p. o/o lorsque les agents étaient en possession d'un traitement dépassant 3,000 francs. J'ai obtenu que les avantages qui précèdent seraient appliqués désormais à tous les sous-agents et aux agents subalternes, jusque et y compris le traitement de 4,500 francs.

Dispositions d'ordre.

Le nouveau régime sera mis en vigueur à partir du 16 mars 1898.

A leur arrivée à la direction, les demandes de permis devront être examinées tout d'abord quant à la qualité du demandeur et au chiffre de son traitement. (Seront seules admises les demandes des agents subalternes et celles des sous-agents dûment inscrits sur les contrôles de l'administration.)

Le parcours à effectuer sur le réseau de chaque compagnie sera ensuite soigneusement vérifié à l'aide d'un livret Chaix.

Cette répartition faite, les demandes destinées aux diverses compagnies seront récapitulées sur des états généraux indiquant les noms, grades, traitements et résidences des agents, et le parcours sollicité. Ces états seront établis en double expédition, dont l'une sera conservée à la direction et l'autre adressée, suivant le cas :

Au Directeur de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, 21, rue d'Alsace;

Au Directeur de la Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M., 88, rue Saint-Lazare;

Au Directeur de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, 8, rue de Londres;

Au Directeur de la Compagnie des chemins de fer du Midi, 54, boulevard Haussmann;

Au Directeur de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, 20, rue de Rome;

Au Directeur des chemins de fer de l'État, 42, rue de Châteaudun;

A l'ingénieur en chef de l'exploitation des chemins de fer du Nord, 18, rue de Dunkerque;

Au Directeur de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest-Algérien, à Oran;

Au Directeur de la Compagnie du chemin de fer de l'Est-Algérien, 31, rue Pasquier à Paris;

Au Directeur de la Compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma, 7, rue d'Astorg à Paris;

Au Directeur de la Compagnie franco-algérienne, 6, rue Pigalle, à Paris, ou à son représentant officiel à Perregaux (Oran).

A cet effet, un décret, en date du 3 février 1898, dont le texte est reproduit à l'annexe n° 2 au Bulletin mensuel n° 2, de février 1898, page 94, accorde la franchise postale à la correspondance échangée, sous enveloppe fermée, entre les divers chefs de service des postes et des télégraphes et les directeurs des compagnies de chemins de fer, pour la délivrance de permis de demi-tarif aux agents et sous-agents des postes et des télégraphes.

Les bons de réduction reçus des compagnies seront rapprochés de l'expédition de l'état récapitulatif demeurée à la direction. Pour faciliter les recherches en cas de réclamations, les numéros des bons seront portés sur cet état en regard du nom des intéressés; on y mentionnera, en outre, la date d'envoi à ces derniers.

Lorsque les agents n'auront pas utilisé les permis dans le délai fixé pour leur validité, ils pourront, en les faisant viser pour date par les compagnies, obtenir une prorogation de ce délai. Les directeurs, dans ce cas, n'auront qu'à les adresser aux compagnies, joints à une note explicative.

Demandes formulées par voie télégraphique⁽¹⁾.

Les demandes formulées par voie télégraphique ne devront être admises que dans le cas d'un événement exceptionnel, suffisamment grave pour qu'il y ait lieu d'autoriser l'agent à quitter son service immédiatement.

Les compagnies ne peuvent donner suite le jour même aux demandes que si elles parviennent dans leurs bureaux avant 4 heures du soir; il sera, dès lors, inutile d'employer la voie télégraphique lorsque cette condition ne semblera pas pouvoir être réalisée.

Lorsque l'agent qui croira devoir recourir à la voie télégraphique dans les conditions ci-dessus indiquées ne résidera pas au chef-lieu, un télégramme sera expédié à ses frais par le receveur dans la forme suivante :

« Exemple : Rouen de Fécamp. . . Directeur Postes Rouen.

« Jacques, commis, désire bon demi-tarif Is-sur-Tille arrêt Dijon. Père gravement malade. »

Ce télégramme devra être confirmé par lettre le jour même.

De son côté, le directeur adressera aux compagnies intéressées, aux frais de l'agent, le ou les télégrammes nécessaires.

Dans l'exemple choisi ci-dessus, les télégrammes seraient ainsi conçus :

« 1° Paris de Rouen. . .

« Directeur Compagnie Ouest Paris.

« Directeur Postes prie adresser Jacques commis 2,700 francs Fécamp, bon demi-tarif Fécamp Paris et retour. »

« 2° Paris de Rouen. . .

« Directeur Compagnie P.-L.-M. Paris.

« Directeur Postes prie adresser Jacques commis 2,700 francs Fécamp, bon demi-tarif Paris Is-sur-Tille et retour avec arrêt Dijon aller. »

(1) Voir plus loin les dispositions spéciales admises pour les demandes urgentes formulées par les agents des services de Paris.

Le receveur du chef-lieu, qui aura à transmettre les télégrammes de l'espèce, fera l'avance de la taxe et en recouvrera le montant sur l'intéressé par l'intermédiaire de son collègue du bureau d'attache de l'agent demandeur.

Les demandes transmises par voie télégraphique devront figurer *pour ordre à l'encre rouge* sur l'état à envoyer le jour même aux compagnies.

Les bons demandés par voie télégraphique seront envoyés directement, comme lettre non affranchie, par les compagnies, au receveur du bureau auquel appartient le demandeur. Les receveurs sont autorisés à se dégrever dans la forme ordinaire de la taxe de ces lettres.

La transmission des demandes de permis par voie télégraphique n'est pas applicable aux services de Paris.

Lorsqu'un agent en résidence à Paris ou dans la banlieue, obligé de partir en voyage subitement, ne pourra attendre l'arrivée des bons de réduction dans les conditions ordinaires, le directeur ou chef de service dont il dépend lui remettra une lettre d'introduction auprès de la compagnie sur le réseau de laquelle il désirera voyager, de façon à lui permettre de retirer lui-même les bons au siège de cette compagnie.

Vous recevrez, sous le timbre du 4^e bureau de la 1^{re} division, un approvisionnement des formules imprimées nécessaires.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
DELPEUCH.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Arrêté ministériel, du 8 mars 1898, modifiant l'arrêté du 17 mars 1893, relatif aux conditions de candidature aux recettes de début.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 1893 relatif aux conditions de candidature aux recettes de début est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Les recettes simples postales ou mixtes de dernière classe, en dehors de celles auxquelles ont droit les sous-officiers rengagés (loi du 18 mars 1889) et les militaires gradés (loi du 15 juillet 1889), sont attribuées :

1^o Aux dames employées âgées de 25 ans, au moins, comptant déjà trois ans d'exercice en cette qualité et justifiant de la connaissance du service postal et du service télégraphique;

2^o Aux femmes ou filles d'agents ou sous-agents de l'Administration des Postes et des Télégraphes décédés en activité de service ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions;

3^o Aux femmes ou filles d'anciens agents ou sous-agents de l'Administration des Postes et des Télégraphes retraités ou décédés après leur mise à la retraite;

4^o Aux veuves d'anciens serviteurs de l'État, n'appartenant pas à l'Administration des Postes et des Télégraphes, morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de services;

5° Aux commis auxiliaires de l'Administration des Postes et des Télégraphes reconnus incapables de continuer leur service, par suite de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions;

6° Aux facteurs-receveurs qui satisfont aux examens réglementaires d'aptitude à l'emploi de receveur, en cas de conversion en recettes de plein exercice des établissements dont ils sont titulaires.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (service central. — 2° bureau), pour être notifié à qui de droit.
Paris, le 8 mars 1898.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
— CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire, du 3 mars 1898, relative à la taxation et à l'acheminement
des télégrammes internationaux.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, au cours de récentes interruptions de voies, l'Administration a eu l'occasion de constater, dans la taxation et dans l'acheminement des télégrammes internationaux, certaines fautes qui dénotent, de la part de leurs auteurs, une grande indifférence ou un manque de soin ou de réflexion inexcusable.

Ces irrégularités sont d'autant plus fâcheuses qu'elles provoquent souvent l'intervention d'offices étrangers et de vives réclamations de la part du public.

Je vous prie d'adresser de nouvelles recommandations au personnel pour cette partie du service.

Les receveurs ne doivent pas perdre de vue qu'ils ont l'obligation de placer dans les salles d'attente un tableau indiquant les voies interrompues, de le tenir, sans délai, au courant de toutes les modifications (Instruction T, art. 442) et de prendre des mesures pour que les agents taxateurs et dirigeants puissent toujours aisément connaître la teneur de ce tableau et se renseigner eux-mêmes ou, le cas échéant, auprès du receveur ou de son délégué.

De leur côté, les agents préposés au guichet ou à la direction doivent fréquemment consulter les tableaux signalant les interruptions et se rendre compte, avec le plus grand soin, à l'aide des documents dont ils disposent (nomenclature, tarif, album des cartes, etc.), du caractère et, autant que possible, du point précis de chacune d'elles.

Les taxateurs sont tenus de renseigner exactement les expéditeurs sans omettre de leur indiquer, s'il y a lieu, la partie de la voie interrompue encore utilisable, ainsi que les autres voies existantes (Instruction T, article 73, 2^e alinéa).

La responsabilité des centres de dépôt est aussi engagée dans les opérations relatives à la direction des télégrammes, car il ont pour mission de faire redresser les irrégularités commises. Les receveurs doivent constamment veiller sur ce service, notamment en ce qui concerne les télégrammes émanant des bureaux

secondaires et choisir avec soin les agents à qui ils le confient. (Instruction T, art. 447).

Il conviendra, en outre, de rappeler au personnel, d'une manière générale, les dispositions de la circulaire du 11 juin 1895, relative à la répartition de l'album des cartes du réseau télégraphique international (B. M., juin 1895, n° 9, page 156).

J'attacherai du prix à ce que MM. les inspecteurs, au cours de leurs vérifications, se rendent compte de la manière dont le personnel comprend et applique les règles concernant la taxation et l'acheminement des télégrammes internationaux et lui fournissent éventuellement, surtout dans les petits bureaux, de claires explications sur cette importante partie du service.

Ils auront soin de consigner dans leurs rapports de vérification toutes les observations qu'ils auront faites à ce sujet.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Emploi abusif de l'encre oléique destinée aux appareils.

L'Administration a été mise à même de constater que, dans un certain nombre de bureaux de poste et de télégraphe, les agents préposés au guichet se servent, pour timbrer les documents du service télégraphique et ceux de la Caisse nationale d'épargne, de l'encre oléique qui, fournie par l'Administration, devrait être réservée au service des appareils électriques.

Si, dans les bureaux municipaux exclusivement télégraphiques, dont les gérants ne reçoivent pas de frais de régie, on peut tolérer cette façon de procéder, il n'en est pas de même en ce qui concerne les recettes dont les titulaires reçoivent, à ce titre, une indemnité annuelle au moyen de laquelle ils doivent notamment se procurer, auprès du fournisseur attitré de l'Administration, l'encre grasse nécessaire au timbrage des correspondances et des documents de service quelle que soit d'ailleurs la nature des opérations auxquelles ces documents se rapportent.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS. — COLIS POSTAUX.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 491.

Élections générales pour le renouvellement de la Chambre des députés.

Des élections générales vont avoir lieu en vue du renouvellement de la Chambre des députés.

Le second tour de scrutin, là où il sera nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

A cette occasion, je crois devoir rappeler ci-après au personnel les dispositions réglementaires concernant l'affranchissement, l'expédition et la distribution des publications relatives aux élections. Les chefs de service inviteront les agents sous leurs ordres à en faire une étude attentive, en insistant particulièrement sur ce point que l'expédition et la distribution des publications électorales ne doivent être retardées sous *aucun prétexte*.

Tout en faisant appel au zèle du personnel, ils n'hésiteront pas à autoriser l'emploi d'auxiliaires partout où les moyens d'action ordinaires seront reconnus insuffisants pour assurer le service dans les conditions de régularité et de célérité requises.

Affranchissement.

Les journaux et les imprimés de toute nature relatifs aux élections sont soumis aux conditions de taxe fixées par la loi du 16 avril 1895 (Bulletin mensuel n° 5 d'avril 1895) pour les journaux et par la loi du 6 avril 1878 pour les imprimés (Bulletin mensuel n° 108 supplémentaire de mars 1878).

Journaux. — L'article 25 de la loi du 16 avril 1895 détermine la taxe des journaux. L'envoi de ces objets peut avoir lieu sous bandes ou sous un simple croisé de ficelle. Dans ce dernier cas, l'adresse est portée d'une manière très apparente sur la bordure extérieure du journal. C'est le lieu de publication qui sert de base pour l'application de la taxe et ce lieu de publication s'entend de l'endroit où le journal est *imprimé* et non de celui où il a le siège de son administration. (Instruction n° 460, Bulletin mensuel n° 5 d'avril 1895.)

Les suppléments sont pesés avec le journal dont la taxe est fixée d'après le poids total de la feuille principale et de la feuille supplémentaire. Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de suppléments consacrés à la reproduction des débats des Chambres et autres matières désignées en l'article 5 de la loi du 6 avril 1878, ces suppléments sont exemptés du droit de poste, pourvu qu'ils soient publiés sur feuille détachée et ne dépassent pas, en dimension et en étendue, la partie du journal soumise à la taxe. Les suppléments expédiés isolément sont considérés comme un numéro de journal et taxés en conséquence.

Les bulletins de vote peuvent être imprimés dans le corps d'un journal sans qu'ils soient passibles d'une autre taxe que celle de ce journal.

De même on doit considérer comme un supplément ordinaire du journal une feuille supplémentaire contenant un ou plusieurs bulletins de vote, pourvu qu'elle porte dans son entête l'indication imprimée : « Supplément au journal le
du . »

Dans ce cas, la feuille supplémentaire dont il s'agit n'a pas à supporter une taxe spéciale; elle doit simplement être pesée avec la feuille principale du journal et le port à percevoir est déterminé d'après le poids total des deux feuilles, au prix du tarif des journaux et écrits périodiques (article 25 de la loi du 16 avril 1895).

Les bandes des journaux destinés à être déposés en dernière limite d'heure sont timbrées à l'avance dans les conditions indiquées par les articles 244 et 244 bis de l'Instruction générale.

Les journaux expédiés par les éditeurs et portant sur eux-mêmes ou sur leurs bandes des mentions manuscrites ou imprimées, indiquant que l'envoi est fait à *titre gratuit*, comme *spécimen* ou expressions analogues, conservent le droit au bénéfice du tarif réduit. Il en est de même des journaux contenant de simples tracés faits à la main et destinés à marquer un mot ou un passage du texte ou encore des journaux sur lesquels ont été inscrites à la main des réflexions ou critiques concernant l'article en regard et dépourvues de tout caractère de correspondance pour la personne à laquelle le journal est envoyé.

Imprimés. — Les circulaires électorales et bulletins de vote imprimés sont compris dans la catégorie des imprimés ordinaires et soumis aux tarifs fixés par les articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878; sous bandes, ils payent 1 centime par 5 grammes jusqu'à 20 grammes, 5 centimes de 20 à 50 grammes et, au-dessus de ce poids, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes; sous enveloppes ouvertes, sous forme de lettres non fermées ou sous forme de cartes à découvert, avec adresse sur l'un des côtés de la carte, ils payent 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Les bandes destinées à recouvrir les circulaires électorales et les bulletins de vote, déposées à la fois en nombre considérable, pourront, sur la demande des expéditeurs, être timbrées à l'avance.

Les agents devront se conformer à ce sujet aux dispositions de l'Instruction n° 406 insérée au Bulletin mensuel n° 4 d'avril 1891.

Les circulaires, ou les bulletins de vote qui ne constituent pas des suppléments encartés dans un journal doivent la taxe des imprimés; dans ce cas, la taxe desdits imprimés s'ajoute à celle du journal. Le signe d'affranchissement pour le tout est porté sur la bande, s'il s'agit d'un dépôt de journaux au guichet effectué dans les conditions ordinaires; si, au contraire, il s'agit de journaux à déposer en dernière limite d'heure, il est porté à la fois sur la bande et sur les objets à encarter (art. 245 de l'Instruction générale).

Les cartes d'électeurs sont assimilées aux imprimés ordinaires et doivent, comme eux, être placées sous bandes portant l'adresse du destinataire pour avoir droit au tarif de 1 centime par 5 grammes fixé par l'article 6 de la loi du 6 avril 1878. Autrement elles sont passibles de la taxe de 5 centimes (art. 7 de la même loi).

Papiers d'affaires. — Les copies des listes électorales sont considérées comme papiers d'affaires et assujetties au tarif de 5 centimes par 50 grammes (art. 6 de la loi du 3 août 1875).

Contraventions.

Les professions de foi, comme toutes circulaires en général, ne doivent contenir aucune écriture à la main, si ce n'est la date, la signature de l'expéditeur et l'adresse du destinataire; faute de quoi, elles sont passibles de la taxe des lettres (art. 30 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893) et doivent, dans le cas d'affranchissement à prix réduit, donner lieu à des procès-verbaux, conformément à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Les affiches affranchies au tarif réduit ne peuvent pas contenir d'indications manuscrites ou imprimées ayant pour objet d'en demander l'affichage. Toute infraction à cette disposition constitue la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 précitée.

Relevés statistiques à produire à l'occasion des élections générales à la Chambre des députés.

L'Administration désire être en mesure d'apprécier, aussi exactement que possible, l'accroissement de circulation et de produits provenant des objets de correspondance qui seront expédiés à l'occasion des élections. A cet effet, les receveurs tiendront note, jour par jour, pendant la période électorale, du nombre et de la taxe des circulaires et des bulletins de vote relatifs aux élections déposés à leur bureau, ainsi que du nombre et de la taxe des journaux reçus. A l'issue des élections, ils établiront du tout un relevé conforme au modèle donné ci-après qu'ils adresseront aux directeurs départementaux. Ceux-ci résumeront les relevés dont il s'agit sur un état récapitulatif qu'ils transmettront à l'Administration

sous le timbre de la Division de la comptabilité, bureau de la Vérification des produits.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT

BUREAU

d

d

RELEVÉ.

1° Des bulletins de vote et circulaires électorales; 2° des journaux expédiés en dehors des abonnements pendant la période électorale du au

DATES.	BULLETINS DE VOTE ET CIRCULAIRES ÉLECTORALES.				JOURNAUX EXPÉDIÉS EN DEHORS DES ABONNEMENTS.				OB- SERVA- TIONS.	
	Nombre.	Poids par exemplaire.	Taxe par exemplaire.	Montant de l'affran- chissement.	Nombre.	Poids par exemplaire.	Taxe par exemplaire.	Montant de l'affran- chissement.		
								f.		c.
Totaux										



Certifié exact,
Le Receveur,

Expédition.

L'expédition des publications électorales qui ne sont pas distribuables dans la circonscription du bureau où elles ont été déposées ne doit être retardée sous aucun prétexte (article 364 de l'instruction générale). Ces objets doivent, en conséquence, être acheminés par le plus prochain courrier sur le bureau de passe ou de destination. Il y a lieu de réunir en paquets séparés les objets de l'espèce atteignant ou excédant le nombre de six, à destination des bureaux du département d'origine, qui doivent transiter par un service ambulancier (article 443).

Distribution.

Les circulaires électorales et les bulletins de vote doivent être compris dans la distribution qui suit immédiatement leur dépôt ou leur arrivée.

Les facteurs sont tenus de porter ces objets au domicile même des destina-

taires et ils ne peuvent, à aucun titre et pour aucun motif, se soustraire à cette obligation.

Il est formellement interdit aux facteurs de s'immiscer, même en dehors de leurs tournées, dans la distribution de circulaires électorales ou de bulletins de vote qui n'ont pas été déposés dans les bureaux de poste.

Mesures exceptionnelles à prendre dans les bureaux où l'insuffisance des moyens d'action ordinaires viendrait à être constatée. Choix des auxiliaires.

Les travaux auxquels donneront lieu le dépôt, la transmission et la distribution des imprimés relatifs aux élections devront s'accomplir sans trouble et sans retard pour la correspondance courante.

Les directeurs auront à se tenir exactement informés de la situation des bureaux de leur département et à veiller à ce que le service ne périclite sur aucun point.

En cas de nécessité et d'urgence dûment constatées, ils autoriseront d'office le concours d'auxiliaires dans les bureaux où le personnel des agents ou des sous-agents serait momentanément insuffisant pour assurer, soit l'acheminement immédiat, soit la distribution régulière des publications ayant trait aux élections.

Il est rappelé que les auxiliaires ne peuvent, dans aucun cas, être recrutés parmi les agents de l'autorité publique ou municipale. Cette exclusion est consacrée par l'article 3, § 3 de la loi électorale du 30 novembre 1875, ainsi conçu : « Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. »

Suivant l'article 22 de la même loi, toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 16 à 300 francs, sauf application de l'article 463 du Code pénal.

Les personnes appelées à concourir, à titre provisoire au service de la distribution à domicile devront être munies du certificat n° 327, afin de pouvoir justifier, au besoin, de leur qualité de facteur auxiliaire.

La formule n° 327 est remise aux auxiliaires au moment de leur départ pour la distribution; ceux-ci sont tenus d'exhiber cette pièce à la première réquisition de tous agents de l'autorité et fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser en cas de contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX et de la rapporter entre les mains des receveurs à l'issue de leur tournée. Lorsque le service des auxiliaires a pris fin, les formules dont il s'agit sont transmises par les soins des titulaires des bureaux au directeur départemental.

Rémunération et paiement des auxiliaires.

Les directeurs fixeront la rémunération des auxiliaires aux conditions les moins onéreuses pour le Trésor et, comme il n'est pas possible d'en différer le paiement au delà de la cessation de leur concours passager, ils autoriseront les receveurs à avancer les sommes dues aux ayants droit dans la forme déterminée par l'article 1293 de l'Instruction générale.

Afin de permettre à l'Administration d'apprécier l'utilité du concours des auxiliaires et la somme de travail accomplie par chacun d'eux, les receveurs devront établir à la main un relevé conforme au modèle ci-après :

DÉPARTEMENT

BUREAU

d

d

État des dépenses occasionnées par l'emploi d'auxiliaires pour assurer la distribution des circulaires, bulletins de vote et publications diverses émises à l'occasion des élections générales pour le renouvellement de la Chambre des députés.

NOMBRE total des objets à distribuer dans l'arrondissement du bureau pendant la période électorale.	DISTRIBUTION opérée par les facteurs. — Nombre d'objets distribués.	DISTRIBUTION PAR DES AUXILIAIRES.					OBSERVATIONS.	
		NOMS et profession des auxiliaires.	NOMBRE d'objets distribués par chaque auxiliaire.	ÉVALUATION kilométrique du parcours de chaque auxiliaire.	NOMBRE et désignation des jours pendant lesquels chaque auxiliaire a été employé.	RÉTRIBUTION ACCORDÉE à chaque auxiliaire		
						par jour.		pour la durée du service.

Ce relevé, accompagné d'un double des reçus tirés des parties prenantes, sera adressé par les receveurs au Directeur départemental.

Les chefs de service annexeront ces pièces, après vérification, à l'état n° 785 spécial qu'ils devront transmettre à l'Administration en double expédition, à l'expiration de la période électorale, en vue de la régularisation des avances faites par les comptables.

A la même époque, ils feront connaître, sous le timbre du 1^{er} bureau de la 2^e division, le nombre des facteurs appartenant :

1° A des bureaux situés dans des circonscriptions où les élections auront abouti au premier tour de scrutin ;

2° A des bureaux où un scrutin de ballottage aura été nécessaire.

Il y aura lieu, toutefois, de distinguer pour chacune de ces deux catégories :

(a) Les facteurs titulaires ;

(b) Les facteurs auxiliaires chargés d'une tournée locale ou rurale *permanente*.

Enfin ils signaleront, par rapport spécial, les agents qui auront fait particulièrement preuve de zèle et de dévouement et ceux dont le travail et les vacations auraient été sensiblement accrus par le fait des élections.

J'ai la confiance que les agents de tous grades ne négligeront aucun effort pour faire face au surcroît de travail qui va se produire pendant la période électorale et qu'ils auront à cœur de maintenir le service à la hauteur des circonstances.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

*ARRÊTÉ ministériel, du 9 mars 1898, fixant le classement des bureaux
succursales de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Le classement des bureaux succursales de Paris est fixé ainsi qu'il suit.

1^{re} Classe (1 bureau).

1. Paris, n° 1, place de la Bourse..... Mixte.

2^e classe (10 bureaux).

1. Paris n° 22, rue de Provence..... Mixte.
 2. — n° 18, rue d'Amsterdam..... Idem.
 3. — n° 8, rue de Choiseul..... Idem.
 4. — n° 17, rue des Halles..... Idem.
 5. — n° 26, gare du Nord..... Idem.
 6. — n° 4, rue d'Enghein..... Idem.
 7. — n° 3, boulevard Malesherbes..... Idem.
 8. — n° 5, place de la République..... Idem.
 9. — n° 2, rue Milton..... Idem.
 10. — n° 25, rue Danton..... Idem.

3^e classe (22 bureaux).

1. Paris. n° 11, avenue de l'Opéra..... Mixte.
 2. — n° 74, rue Bayen..... Idem.
 3. — n° 51, rue Lafayette..... Idem.
 4. — n° 7, rue des Haudriettes..... Idem.
 5. — n° 71, place Victor-Hugo..... Idem.
 6. — n° 66, rue Meissonier..... Idem.
 7. — n° 15, rue des Saints-Pères..... Idem.
 8. — n° 14, rue de Strasbourg..... Idem.
 9. — n° 24, rue de Cléry..... Idem.
 10. — n° 50, rue Saint-Denis..... Idem.
 11. — n° 49, rue Marsollier..... Idem.
 12. — n° 48, rue Sainte-Cécile..... Idem.
 13. — n° 83, rue Bleue..... Idem.
 14. — n° 16, rue Réaumur..... Idem.
 15. — n° 54, rue des Batignolles..... Idem.
 16. — n° 81, rue des Capucines..... Idem.
 17. — n° 44, rue de Grenelle..... Idem.
 18. — n° 69, avenue d'Orléans..... Idem.
 19. — n° 96, Grand-Hôtel..... Idem.
 20. — n° 13, Hôtel-de-Ville..... Idem.
 21. — n° 70, place Possoz..... Idem.
 22. — n° 43, rue Littré..... Idem.

4^e classe (72 bureaux).

1. Paris, n° 60, rue Eugène Sue..... Mixte.
 2. — n° 84, boulevard de Clichy..... Idem.
 3. — n° 12, boulevard Beaumarchais..... Idem.
 4. — n° 21, rue de la Bastille..... Idem.
 5. — n° 20, boulevard Saint-Germain, 195..... Idem.
 6. — n° 31, Chambre des Députés..... Idem.
 7. — n° 55, rue des Pyrénées, 397..... Idem.
 8. — n° 6, rue de Vaugirard..... Idem.
 9. — n° 58, rue Doudeauville..... Idem.
 10. — n° 10, rue du Four et rue de Rennes..... Idem.
 11. — n° 76, rue de Crimée..... Idem.

12.	Paris, n° 103, rue des Filles-du-Calvaire.....	Mixte.
13.	— n° 88, boulevard Saint-Martin.....	Idem.
14.	— n° 32, Tribunal de Commerce.....	Idem.
15.	— n° 64, rue de Lourmel.....	Idem.
16.	— n° 36, boulevard Voltaire.....	Idem.
17.	— n° 28, rue de Poissy.....	Idem.
18.	— n° 37, boulevard Malherbes, 101.....	Idem.
19.	— n° 68, boulevard Rochechouart.....	Idem.
20.	— n° 77, rue d'Allemagne, 139.....	Idem.
21.	— n° 80, rue du Bac.....	Idem.
22.	— n° 75, rue Blomet.....	Idem.
23.	— n° 34, avenue Marceau.....	Idem.
24.	— n° 45, avec des Champs-Élysées.....	Idem.
25.	— n° 29, rue Monge.....	Idem.
26.	— n° 90, rue Fontaine.....	Idem.
27.	— n° 47, boulevard Haussmann.....	Idem.
28.	— n° 42, avenue de Friedland.....	Idem.
29.	— n° 56, rue de Charenton.....	Idem.
30.	— n° 67, place des Abbesses.....	Idem.
31.	— n° 62, avenue de la Grande-Armée.....	Idem.
32.	— n° 82, rue des Francs-Bourgeois.....	Idem.
33.	— n° 53, rue Pierre-Guérin.....	Idem.
34.	— n° 19, boulevard Richard-Lenoir.....	Idem.
35.	— n° 9, rue Montaigne.....	Idem.
36.	— n° 46, avenue Parmentier.....	Idem.
37.	— n° 63, place Jeanne-d'Arc.....	Idem.
38.	— n° 30, boulevard Diderot.....	Idem.
39.	— n° 59, rue de Bagnolet.....	Idem.
40.	— n° 95, Bourse du Commerce.....	Télégraphe.
41.	— n° 65, avenue d'Italie.....	Mixte.
42.	— n° 72, rue de l'Ouest.....	Idem.
43.	— n° 52, boulevard du Montparnasse.....	Idem.
44.	— n° 23, rue de Citeaux.....	Idem.
45.	— n° 27, rue Saint-Dominique.....	Idem.
46.	— n° 73, rue du Rendez-vous.....	Idem.
47.	— n° 38, rue Claude-Bernard.....	Idem.
48.	— n° 79, rue d'Allemagne, 3.....	Idem.
49.	— n° 87, rue Alexandre-Dumas.....	Idem.
50.	— n° 93, rue de Château-Landon.....	Idem.
51.	— n° 61, rue Legendre.....	Idem.
52.	— n° 39, rue des Écluses-Saint-Martin.....	Idem.
53.	— n° 86, rue Clément-Marot.....	Idem.
54.	— n° 41, avenue Duquesne.....	Idem.
55.	— n° 104, avenue Bosquet.....	Idem.
56.	— n° 33, boulevard de l'Hôpital.....	Idem.
57.	— n° 35, rue Cambon.....	Poste.
58.	— n° 40, rue Etienne-Dolet.....	Mixte.
59.	— n° 105, avenue Ledru-Rollin.....	Idem.
60.	— n° 78, rue Dufrenoy.....	Idem.
61.	— n° 102, boulevard de Vaugirard.....	Idem.
62.	— n° 57, rue Gallois.....	Idem.
63.	— n° 92, rue Boissy-d'Anglas.....	Télégraphe.
64.	— n° 101, rue de la Glacière.....	Mixte.
65.	— n° 100, rue de Billancourt.....	Idem.

66.	Paris, n° 89, rue Saint-Romain.....	Mixte.
67.	— n° 91, rue des Pyrénées, 200.....	<i>Idem.</i>
68.	— n° 85, Sénat.....	<i>Idem.</i>
69.	— n° 97, rue de Castiglione.....	Télégraphe.
70.	— n° 99, rue d'Allemagne, 211.....	<i>Idem.</i>
71.	— n° 94, quai Malaquais.....	<i>Idem.</i>
72.	— n° 106, quartier du Trocadéro.....	Mixte.

Paris, le 9 mars 1898.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.

1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Livraison aux destinataires, contre reçu, des télégrammes avec accusé de réception, distribués par le Service des Postes.

Actuellement, lorsque des télégrammes avec accusé de réception sont remis aux destinataires, soit poste restante, soit par l'intermédiaire d'un facteur des postes, l'heure de remise indiquée dans l'accusé de réception est celle à laquelle le télégramme a été jeté à la boîte ou remis au service postal.

Le renseignement donné dans ces conditions à l'expéditeur ne répond pas au but qu'il s'est proposé, en réclamant un accusé de réception.

Le nouvel article 303 bis de l'Instruction T, reproduit dans le présent bulletin, prescrit d'indiquer l'heure de remise au destinataire, sur l'accusé de réception d'un télégramme distribué par le Service postal, lorsque ce télégramme est à destination d'une commune desservie postalement par un bureau mixte ou un bureau de poste situé dans la même localité qu'un bureau de télégraphe.

Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, les télégrammes livrés au Service postal dans les conditions précitées seront accompagnés de reçus n° 708, sur lesquels l'agent de la poste restante ou le facteur chargé de la remise du télégramme au destinataire devra faire émarger ce dernier et porter l'heure exacte de la remise, si celui-ci ne mentionne pas lui-même ce renseignement. Dès que la distribution sera effectuée, le reçu devra être rendu au Service télégraphique chargé de transmettre l'accusé de réception.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Adjudications des services de transport de dépêches. Examen des candidatures.

L'Administration a constaté, à diverses reprises, dans ces derniers temps, que les instructions relatives aux adjudications de services de transport de dépêches et particulièrement celles contenues dans le bulletin mensuel n° 9 de l'année 1892, page 889, ne sont pas exactement suivies.

Certains receveurs ont émis un avis favorable à l'admission, au concours, de personnes qui ultérieurement ont été reconnues comme ne présentant pas les garanties voulues. Des candidats, ainsi représentés comme admissibles, avaient

même subi des condamnations judiciaires qui devaient forcément entraîner leur exclusion.

Il convient, en pareille matière, de ne pas s'en rapporter trop exclusivement aux certificats que les maires délivrent directement aux intéressés et qui ne contiennent pas toujours l'expression complète de la pensée de ces magistrats sur le compte des candidats.

En règle générale, à moins qu'il ne soit question de personnes dont les antécédents sont parfaitement connus, les receveurs ne doivent pas hésiter à consulter *confidentiellement* les maires, les juges de paix et, au besoin, les brigadiers de gendarmerie sur la moralité et les aptitudes des candidats.

Les renseignements ainsi recueillis doivent, enfin, être contrôlés et, s'il y a lieu, complétés par les Directeurs départementaux qui ne formulent leur avis motivé, sur l'admissibilité des candidats, qu'après s'être assurés que tous les moyens d'investigation ont été épuisés.

Les Chefs de service départementaux sont invités à veiller, sous leur responsabilité, à la stricte exécution de ces nouvelles prescriptions.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Interdiction de donner cours aux envois de fleurs naturelles fraîches expédiées comme échantillons dans les relations internationales.

L'Office anglais vient de faire connaître qu'à partir du mois d'avril il ne sera plus donné cours aux envois de fleurs naturelles fraîches expédiés par la poste comme échantillons.

Les agents sont invités, à partir de cette époque, à ne pas accepter les envois de cette nature présentés à l'affranchissement. Ceux qui seront trouvés dans le service seront versés en rebut si le renvoi à l'expéditeur est impossible.

Les bureaux d'entrée renverront également, au timbre d'origine, les échantillons de l'espèce qui se trouveraient dans les dépêches d'origine étrangère.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour l'Abyssinie.

Une note insérée au Bulletin mensuel d'octobre 1897, page 279, a fait connaître aux agents que les lettres recommandées pour l'*Abyssinie* ne peuvent être acceptées qu'autant qu'elles sont adressées poste restante à Djibouti.

La même règle est applicable aux lettres recommandées à destination de l'*Éthiopie*.

L'Empire d'Abyssinie ou d'Éthiopie comprend les régions désignées sous les noms d'Abyssinie, Choa, Kaffa, Harrar, Tigré, etc.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Publication et mise en vente de la Nomenclature G. N^o 323, pour 1898.

La nomenclature pour 1898 des escales desservies par les paquebots-poste français ou étrangers, affectés au transport des correspondances, a été publiée et transmise au service.

Il est rappelé que ce document peut-être acquis par le public, moyennant un versement préalable de 30 centimes par exemplaire, dans les conditions prescrites par l'article 200 de l'Instruction générale.

Les agents doivent consulter la nomenclature G, lorsque des renseignements leur sont demandés sur des dates de départ ou d'arrivée des courriers, à destination ou provenant des pays d'outre-mer. Ils doivent la communiquer, le cas échéant, aux personnes qui en expriment le désir; ils sont enfin tenus de la compléter et de la rectifier, d'après les indications qui sont publiées, lorsqu'il y a lieu, au Bulletin mensuel.

DÉCRET, du 18 mars 1898, portant extension du service des colis postaux aux relations avec la Perse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892,

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la convention conclue à Paris, le 1^{er} décembre 1897, concernant l'échange des colis postaux entre la France et les Indes britanniques;

Vu le décret du 20 janvier 1898, promulguant la Convention précitée;

Vu le décret du 30 janvier 1898.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1898, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination de la Perse, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret,

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 3 kilogrammes, à destination de la Perse.

LIEUX DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
France.....	Voie de Marseille et de Bombay.....	8 ^f 50° *
Corse et Algérie.....	<i>Idem</i>	8 75 *
Agences maritimes françaises {	au Maroc ...	9 50
	à Tripoli de Barbarie..	<i>Idem</i>
Bureaux français en Turquie, à Zanzibar et à Shangai.....	Voie de Bombay.....	8 50

* Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux aux relations avec la Perse.

Aux termes d'un décret en date du 18 mars 1898, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu, à partir du 1^{er} avril, aux relations avec la Perse, par la voie de Bombay. Le poids maximum des colis est fixé à 3 kilogrammes.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux pour cette destination sont indiquées dans le tableau annexé au décret précité.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — CONTRÔLE
ET ORDONNAGEMENT DES DÉPENSES.

INSTRUCTION N° 432.

Application de la loi prorogeant le privilège de la Banque de France.

Versements et prélèvements aux succursales et bureaux auxiliaires de la Banque. — Recouvrement, dans les villes rattachées, des mandats sur divers comptables, émis par les Receveurs des Finances.

La loi du 17 novembre 1897, portant renouvellement du privilège de la Banque de France, contient certaines dispositions qui ont pour but d'assurer le concours de la Banque au paiement des rentes et à l'émission des valeurs du Trésor, ainsi que de faciliter les mouvements de fonds.

1^o Versements et prélèvements aux succursales et bureaux auxiliaires de la Banque.

L'article 10, § 1^{er}, de la loi donne à tous les comptables du Trésor la faculté d'opérer les versements et les prélèvements de fonds, dans les bureaux auxiliaires et dans les succursales de la Banque. Jusqu'à nouvel ordre, les receveurs des postes et des télégraphes ne sont pas autorisés à opérer des prélèvements de

fonds à la Banque. Les opérations nouvelles s'exécuteront de la manière suivante :

Dans les villes où existent à la fois une recette des finances et une succursale ou un bureau auxiliaire de la Banque, les receveurs des postes et des télégraphes continueront à effectuer exclusivement leurs versements à la recette des finances.

Dans les villes pourvues d'une succursale ou d'un bureau auxiliaire, et où il n'existe pas de recettes des finances, les receveurs des postes et des télégraphes pourront faire leurs versements à la Banque, aux époques fixées par les instructions en vigueur.

Lors des versements à la succursale, ou au bureau auxiliaire à la Banque, les comptables retireront un reçu, qui leur sera délivré par primata et duplicata; ils conserveront provisoirement le primata. Quant au duplicata, les receveurs des postes et des télégraphes le transmettront à la Trésorerie générale, par l'intermédiaire du directeur départemental, qui devra réclamer, en échange, le primata du reçu délivré par la Banque. Les primata des reçus de la Banque, centralisés par les directeurs des postes et des télégraphes, devront être remis, en fin de mois, au trésorier général.

2° Recouvrement, dans les villes rattachées, des mandats sur divers comptables, émis par les receveurs des finances.

Les comptables des postes et des télégraphes, qui résideront dans les villes qui ne sont pourvues ni de succursales, ni de bureaux auxiliaires, mais où la Banque est appelée à effectuer des recouvrements quotidiens (villes rattachées) devront, trois jours avant les dates fixées pour leurs versements, ou quand leur encaisse aura atteint le maximum prévu par le règlement, faire connaître au receveur des finances, la somme dont il peut disposer sur eux. Dès la réception de cet avis, le receveur des finances émettra sur la caisse du receveur des postes et des télégraphes un mandat d'égale somme qu'il donnera en recouvrement à la Banque, et il avisera immédiatement le receveur des postes et des télégraphes de cette mise en recouvrement, en lui faisant connaître le jour de l'échéance. Ce mandat sera extrait du livret à souche des mandats sur divers comptables.

Lorsqu'un receveur aura été prévenu qu'il a été disposé sur lui pour une somme quelconque, il devra considérer cette somme comme n'étant plus disponible, et la mettre en réserve pour solder le mandat qui doit lui être présenté.

Les comptables qui auront soldé les mandats émis sur leur caisse les feront parvenir sans aucun retard au tireur qui leur expédiera son récépissé par retour du courrier.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET CONTRÔLE.

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes. (Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Corse, Vaucluse. — Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.)

A dater du 1^{er} mai 1898, les comptes courants des séries départementales closes :

N° 13, Bouches-du-Rhône }
N° 4, Basses-Alpes } seront transférés, sans changement de série,
N° 20, Corse } au siège de la succursale correspondante,
N° 84, Vaucluse } à Marseille.

N° 44, Loire-Inférieure..... } seront transférés, sans changement de série,
N° 56, Morbihan..... } au siège de la succursale correspondante,
N° 85, Vendée..... } à Nantes.

A partir de la même époque, la tenue de ces comptes incombera donc, non plus à la Direction centrale, à Paris, mais auxdites succursales, chacune pour ce qui la concerne.

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront, après l'époque du transfert, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'attache.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E., sauf toutefois dans le département de la Seine où les articles 482 et suivants seraient applicables.

